Numériser le patrimoine I: standards et bonnes pratiques

Ouvrir la recherche: Quelques notions juridiques

Simon Gabay Genève Droit de la propriété intellectuelle

Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 27

Everyone has the right freely to participate in the cultural life of the community, to enjoy the arts and to share in scientific advancement and its benefits.

Everyone has the right to the protection of the moral and material interests resulting from any scientific, literary or artistic production of which he is the author.

Une contradiction dans ces principes?

- Les chercheurs (ré-)utlisent le travail des autres (chercheurs)
- Les chercheurs sont donc aussi créateurs de ce qui est (ré-)utilisé

Une contradiction dans ces principes? (2)

- Il y a un fort soutien pour la diffusion non-commerciale de matériel pédagogique et de recherche
 - des institutions internationales (UNESCO OER)
 - des institutions européennes (Digital agenda de l'UE)
 - des institutions nationales (FNS, ANR, DFG...)
- La législation ne reflète pas (forcément) ce souhait
 - pluralisme juridique (par ex., droit national vs droit supranational)
 - différences entre les systèmes juridiques
 - o différentes définitions
- Le problème se complexifie avec l'exitence d'autres acteurs (notammen les éditeurs)

Common law

- États-Unis, Angleterre, Canada (sauf le Québec), ancien Commonwealth
- Primauté de la décision des juges (Case law)
- Notion de Copyright (mais aussi de Copyleft)

La Common law en pratique

- Droit positif, contingent, et donc modifiable
- L'auteur peut abandonner ses droits
- Notion de fair use (USA) ou fair dealing ("utilisation équitable" au Canada, ailleurs "usage raisonnable" ou "acceptable") pour légitimer des usages illégaux dans l'intérêt de tous (éducation, citation)

Le droit civil

- L'Europe continentale et, à différents degrés, nombre de ses anciennes colonies
- Primauté de la législation
- Notion de droit d'auteur (Author's right, Urheber-Recht...)

Droit civil en pratique

- Droit naturel, inhérent à la personne, et donc inaliénable
- L'auteur ne peut pas abandonner (tous) ses droits (par ex., les droits moraux)
- Existence de "droits voisins" (*related* ou *neighbouring rights*) qui concerne les interprètes ou les concepteurs de base de données.

Problèmes

- de formulation
 - Universal copyright convention
 - Convention universelle sur le droit d'auteur
 - Adoptée à Genève en 1952
- de territorialité
 - o les lois nationales s'arrêtent aux frontières...
 - ... et s'appliquent sur le lieu de l'infraction
- de domaine d'application
 - le droit de la protection s'appiquent aux créations intellectuelles originales...
 - ... mais pas aux idées

Ouvrir la recherche

Open ("ouvert" ou "libre")

- Différents types d'ouverture (définitions différentes, voire concurentes)
- Différents degrés d'ouverture
- Deux principes de base
 - libre accès
 - libre redistribution

Open Access (ou "libre accès")



- Accès libre et public aux résultats de recherche
- Gold open access ou "voie dorée": les éditeurs mettent gratuitement les articles en ligne (principe de l'auteur-payeur)
- Green open access ou "voie verte": les chercheurs mettent euxmême leurs recherches gratuitement en ligne (principe de l'autoarchivage, pre-print ou non)
- Voie intermédiaire: la barrière mobile (ou "embargo") qui restreint temporairement l'accès aux travaux

Open data (ou "données ouvertes")



- Accès libre et public aux données de recherche sans restriction sur le droit d'accès et de réutilisation
- Enjeu citoyen et démocratique fort, notamment concernant les données (d'utilité) publiques

Open source



- Accès libre et public au code
- Différence entre le logiciel libre (free software, démarche politique de justice) et le logiciel open source (démarche technique)
- l'open source peut être une démarche commerciale

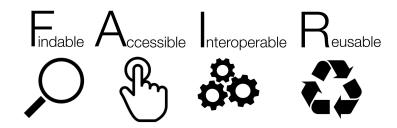
Open science (ou "science ouverte")



Démarche scientifique totalement ouverte

- open data
- open source
- open methodology (la méthodologie est publique)
- open peer review (les noms des relecteurs et leurs discussions sont publiques)
- open access

FAIR data



- F (*findable*) car les données doivent être facilement trouvables, par un permalien par exemple et des métadonnées pour les moteurs de recherche
- A (Accessible) car les données doivent être récupérables par un protocole de communication (iiiF, OAI-PMH...), assorties d'une licence claire, et avec des données accessibles si les données sont sous embargo
- I (Interoperable) car les données doivent suivre des standards connus
- R (*Reusable*) car les données doivent autant que possible être réutilisable, notamment grâce à une documentation claire, en plus des points précédemment évoqués (standards, métadonnées...)

Les licences

Utiliser une licence

- pour les travaux dont on possède les droits
- en fonction de ces droits (co-auteurs, éditeurs, financeurs...)
- seulement pour la partie originale (pas de données brutes, comme les transcriptions)
- concernant quelques point clefs:
 - Attribution
 - Ré-utilisation
 - Vente
- Variante de "tous droits réservés", plus précise

Définition

Une licence est une promesse formelle de ne pas porter plainte Pawel Kamocki

Creative commons

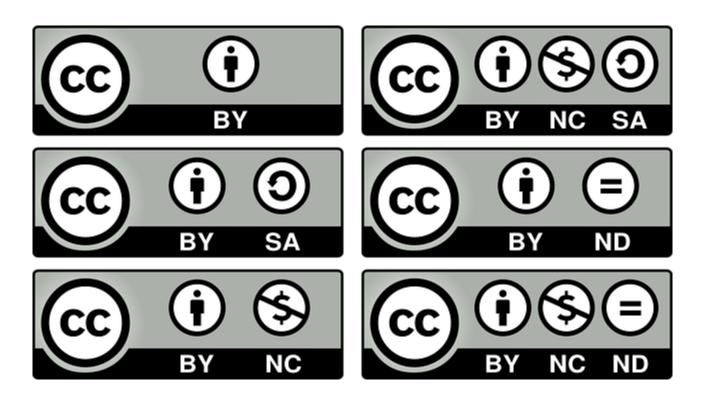
© creative commons

- Organisation à but non-lucratif
- fondée en 2001 par Lawrence Lessig
- qui propose des alternatives légales pour libérer des œuvres de la propriété intellectuelle
- mais qui ne s'intéresse uniquement qu'à quelques droits relatifs à l'œuvre

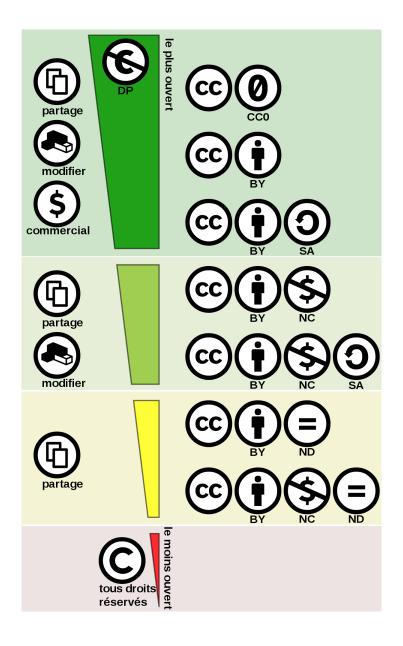
Quatre pôles

- 1. ① Attribution (BY): Signature de l'auteur initial
- 2. Non commercial (NC): Interdiction de tirer un profit de l'œuvre sans autorisation de l'auteur
- 3. No derivative (ND): Interdiction d'intégrer tout ou une partie dans une œuvre composite
- 4. Share alike (SA): Partage de l'œuvre selon la même licence ou une licence similaire

Six combinaisons possibles



Dégradé de contrainte



Exemple d'utilisation (wikipedia)

Conditions d'utilisation

Objet

Ceci est une reproduction photographique fidèle d'une œuvre d'art originale en deux dimensions. L'œuvre d'art elle-même est dans le domaine public pour la raison suivante :



L'auteur est mort en 1519 ; cette œuvre est donc également dans le **domaine public** dans tous les pays pour lesquels le droit d'auteur a une durée de vie de **100 ans ou moins après la mort de l'auteur**.

Cette œuvre est dans le domaine public aux États-Unis car elle a été publiée avant le 1^{er} janvier 1925.

Ce fichier a été identifié comme étant exempt de restrictions connues liées au droit d'auteur, y compris tous les droits connexes et voisins.

La position officielle de la Fondation Wikimedia est que « les représentations fidèles des œuvres d'art du domaine public en deux dimensions sont dans le domaine public et les exigences contraires sont une attaque contre le concept même de domaine public ». Pour plus de détails, voir Commons:Quand utiliser le bandeau PD-Art.

Cette reproduction photographique est donc également considérée comme étant élevée dans le domaine public.

Merci de noter qu'en fonction des lois locales, la réutilisation de ce contenu peut être interdite ou restreinte dans votre juridiction. Voyez Commons:Reuse of PD-Art photographs.

Licence virale

Originellement utilisée pour la licence GNU GPL (GNU General Public License) avec l'idée que la réutilisation de code open source rend le code open source.

Une définition plus l'ache serait qu'il faut le minimum de contraintes pour maximiser la réutilisation des données. Dans la pratique, on en resterait donc à *CC-BY* sans autre restriction.

Copyleft



La licence virale est un *copyleft*, mais il existe deux formes de ce dernier:

- Copyleft fort: redistributions du logiciel ou de l'œuvre en question, modifiés ou non, ainsi que de tous les composants ajoutés, ne peuvent se faire que sous la licence initiale.
- Copyleft standard: redistributions, modifiés ou non, se font sous la licence initiale mais que de nouveaux composants peuvent être ajoutés sous d'autres licences (propriétaires).

CC Zero (no rights attached)



- S'approche au plus près du domaine public
- Aucune restriction de droit
- impossibilité juridique (droit d'auteur, droit moral. . .)
- sauf celles imposées par la loi? Alors revient à CC-BY

(Cultural) Heritage Data Reuse Charter

Si principes fondateurs

- Ouverture (Openness): mise à disposition des données par les institutions patrimoniales
- Réciprocité (*Reciprocity*): intégration des résultats de recherche par les institutions patrimoniales
- Interopérabilité (Interoperability): utiliser les standards informatiques
- Citabilité (Citability): information nécessaire pour citer les différentes sources
- Intendance (Stewardship): héberger les données
- Fiabilité (*Trustworthiness*): documenter la provenance des données

Alternatives

Des alternatives à creative commons existent

- Open Data Commons
- Digital Peer Publishing Lizenzen (DPPL)
- ETALAB
- GNU General Public License
- Berkeley Software Distribution (BSD)
- MIT License
- Chartes diverses...

Outils en ligne

http://ufal.github.io/public-license-selector/

https://consent.dariah.eu/